

Les descendants de Sulpice



Pierre Guérineau x Anne Sallé

**bail par Pierre Guérineau d'une maison à Bretagne
et bail à cheptel
en date du 30 novembre 1727**

quod y ou z suis le cyfulte Continuer
De l'ours en terre y usque a la expiration
Cy prouffin bailz desormais led pouver
aussi en fa charge de garde attelle
De Cyfulte moitié pout le pouver
en lad maison dud guerniceau Cy prouffin
a acceptam le nombre de forstant
Pris en les bestes alaines mesme
Cy prouffin le cyfulte a Cyfulte
pour Cyfulte quel couffin fest
oblige de servir forstant pouver
franc le deffin pouver le couffin
Dud Cyfulte quel for guerniceau pouver
avertir en restivam led bestivam
quand bon ley fouldras auquel temps
ye prendra pour auance led nombre
Cy deffin enone a pouver
que y le fouldras ou la pout poutage
ou foudras pour moitié entre le
partien le cyfulte le couffin
le couffin pour poutage
pour moitié entre le partien
ou moy de quoy led guerniceau
Lya domie pouver pouver
le couffin led bail la couffin

trois quartiers de paille, paille
en la première de la quinzaine, 28
de sainte Colombe, alayage par
le ruy de yon en bon paille
de famille a quoy faire est
obligé pour les pailles le bon
de tout faire pour paille
le futur 11 de la paille au linceul
en la 11e lettre de du nom le dernier
jour de novembre mil sept cent
vingt sept après midy es presances
de vous en avais de domine le
Jeanne de quatre manes de linceul
au linceul de tout le bon le ruy de
le manes de laie ne se figure
11 sera en le paille de laie alain
de paille bail lors de paille pour
la femme de tante ^{de bon} fice linceul, comme
en ayam tenue dans le fait de
lad maison pour paille femme approuve
de remoy, de bon en outre le ruy de
estue redouble enus le quevian
le de volonte la femme de d'icelle
tante linceul approuve
+ quoy les pailles par linceul au font ou linceul
a l'ent de l'ent de l'ent,

Deux notes relatives
à quinquin

de grates de prison

à la barre de la prison de la ville de
Paris le 15 Mars 1844

M. B.

© Sulrice Darnault